

APRÈS L'ART. 19

N° 694 Rect.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 694 Rect.

présenté par
M. Bur, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales,
pour les recettes et l'équilibre général

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article L. 161-38 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-38-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-38-1.* – Les médecins régis par la convention nationale mentionnée à l'article L. 162-5 ou le règlement arbitral mentionné à l'article L. 162-14-2 déduisent de la contribution prévue à l'article L. 136-1, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État, les frais afférents à l'acquisition ou à l'utilisation d'un logiciel d'aide à la prescription médicale certifié suivant la procédure prévue à l'article L. 161-38, à condition que ledit logiciel intègre les recommandations et avis mentionnés au onzième alinéa de l'article L. 161-37 et indique l'appartenance des produits de santé au répertoire des groupes génériques. ».

II. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par le produit d'une taxe additionnelle aux droits de consommation sur les tabacs.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser la diffusion et le suivi des recommandations et avis médico-économiques de la Haute Autorité de santé (HAS) et à inciter les médecins à prescrire dans

le répertoire des génériques, dans une rédaction conforme aux règles constitutionnelles régissant le droit d'amendement.

À cette fin, il prévoit une aide à l'acquisition et à l'utilisation d'un logiciel d'aide à la prescription intégrant les recommandations et avis médico-économiques de la HAS et indiquant l'appartenance des produits prescrits au répertoire des génériques.